

# MAIRIE D'URBES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE THANN-GUEBWILLER  
CANTON DE CERNAY

16, Grand'Rue – 68121 URBES  
Tél.03.89.82.60.91 - Fax 03.89.82.16.61  
E-mail : mairie.urbes@wanadoo.fr



## ARRÊTE MUNICIPAL n° ARM-2023-002

**Portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage rue de Storckensohn**

**Le Maire de la Commune d'URBÈS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L.2542-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la voie communale en agglomération rue de Storckensohn à Urbès ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ; **et** que le passage franchissant le ruisseau à l'intersection de la rue de Storckensohn et de la rue du Forst n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale rue de Storckensohn ainsi que sur le passage franchissant le ruisseau à l'intersection de la rue de Storckensohn et de la rue du Forst.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : route départementale RD1066 Grand-Rue direction Storckensohn par la D13BisIV.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Urbès.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Urbès.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring,
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte de Soultz,
- Le service technique de la commune d'Urbès.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
affiché le 31/01/2023*



Le Maire :  
Stéphane KUNTZ